



Arrêté préfectoral N°2020/SEE/325 portant délimitation d'une aire d'alimentation des captages du Val Saint-Martin concernant les sites de Gros Caillou sur la commune de Pornic, et des Gâtineaux sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton en date du 27/05/2020,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

CONSIDERANT que les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux situés respectivement sur les communes de Pornic et de Saint-Michel-Chef-Chef figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

CONSIDERANT que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ces captages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dit du Val Saint-Martin, situés sur les communes de Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, au Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et aux maires des communes concernées.

À Nantes, le

31 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gros Caillou et des Gâtineaux.

Périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages du Gros caillou et des Gâtineaux

Saint-Père-en-Retz

Saint-Michel-Chef-Chef

VAL-SAINT-MARTIN

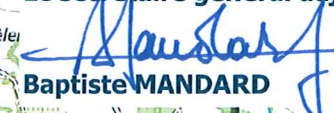
Pornic

Chauvé



La Plaine-sur-Mer

**VU pour être annexé
à mon arrêté du 31 JUIL. 2020
Nantes, le 31 JUIL. 2020**

**Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint**


Baptiste MANDARD

Légende

-  AAC_AEP
-  Communes (au 31/12/2018)

Sources : DDTM44, SEE
Fond de carte : Scan25 topo © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 06/03/2020 EP

0 1 2 km